

Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal de Mons 1



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

Table des matières

Préambule	3
Chapitre I.....	5
Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.	5
Chapitre II.....	8
Informations pratiques	8
Chapitre III.....	10
L'inscription au sein de l'école	10
Chapitre IV.....	11
Les règles de vie en commun.....	11
Chapitre V.....	19
Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours	19
Chapitre VI.....	28

La fréquentation scolaire	28
Chapitre VII	33
Gratuité de l'enseignement et frais scolaires	33
Chapitre VIII	38
La relation entre parents, élèves et école	38
Chapitre IX	39
Organisation générale de la vie à l'école	39
Chapitre X	42
Les évaluations	42
Chapitre XI	43
Harcèlement – Cyberharcèlement	43
Chapitre XII	45
Sécurité-hygiène	45
Chapitre XIII	47
Stages	47

Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Emancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Chapitre I

Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1 Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- du [décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école](#) ;
- de l'[arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) ;
- du [règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#) ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du [décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#) et du [décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles](#).

Article I.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par¹ :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si

¹ Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#).

- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la [loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux](#).
- Conseil de classe :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le [décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement](#).
- École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation
- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.

- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.
- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.
- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du [décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction](#).

Article I.3 Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II

Informations pratiques

Article II.1 Coordonnées de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard Pacheco 32, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>

Article II.2 Coordonnées de l'école

Les coordonnées de l'école et de ses implantations sont : Rue de l'Athénée, 4 à 7000 Mons (☎ 065/40.40.70 - ✉ secretariat@armons.be)

Article II.3 Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées du CPMS sont : Rue Léopold II, 10 à 7000 Mons (☎ 065/84.80.14 ou 0477/57.96.95 - ✉ direction.pmsmonswbe@gmail.com)

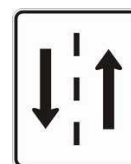
Les coordonnées du Pôle territorial sont : Hainaut Centre Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 Mons (☎ 0491/72.95.18 - ✉ coordonateur.wbe.hcentre@polesterritoriaux.be)

Le cas échéant, les coordonnées de l'Internat annexé ou autonome partenaire sont : XXX

Article II.4 Accessibilité de l'école

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 7h15 à 17h15 ainsi que le mercredi de 7h15 à 13h00.

Les entrées s'effectuent par la porte située rue de l'Athénée n°4 (ouverte de 7h15 à 8h10) ou par celle de la rue Léopold (ouverte de 7h45 à 8h10). Les sorties se font par la porte rue de l'Athénée n°4 ou par la porte rue Léopold.



Les rangs se forment dans la cour, aux emplacements prévus, à 8h07, 10h52 et 13h27 (première sonnerie). Les élèves y attendent leur enseignant dans le calme et ne sont pas autorisés à se rendre seuls en classe.

Article II.5 Horaire des cours

La journée scolaire est structurée selon les plages horaires suivantes :

- H1 : de 8h10 à 9h00
- H2 : de 9h00 à 9h50
- H3 : de 9h50 à 10h40

Récréation : de 10h40 à 10h55

- H4 : de 10h55 à 11h45
- H5 : de 11h45 à 12h35

Temps de midi : de 12h35 à 13h30

- H6 : de 13h30 à 14h20
- H7 : de 14h20 à 15h10
- H8 : de 15h10 à 16h00
- H9 : de 16h00 à 16h50

Le mercredi, les cours se terminent généralement à 12h35.

Les heures de début et de fin de journée peuvent varier en fonction de l'horaire propre à chaque groupe. Les élèves respectent l'horaire attribué.

Article II.6 Accès à l'école

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès à l'établissement scolaire et/ou aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du [code pénal](#).

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.7 Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école², doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Article II.8 Maladies contagieuses

² Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée³.

Chapitre III

L'inscription au sein de l'école

Article III.1 Règlements concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire.

L'inscription est reçue toute l'année

- pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;
- pour les élèves de l'enseignement secondaire qui s'inscrivent dans un Centre de Formation en Alternance (CEFA).

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Il en va de même pour les élèves majeurs.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire.

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;

³ Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 9614 du 03/11/2025](#)

- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Article III.2 Libre choix

L'article 24 de la [Constitution](#) donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Chapitre IV

Les règles de vie en commun

Article IV.1 Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article IV.2 Comportement

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...).

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Article IV.3 Présences et déplacements au sein de l'école

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article IV.4 Tenue vestimentaire

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein, sans véhiculer de stéréotypes discriminatoires.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques, lors des stages en entreprise et lors des cours donnés dans un Centre de technologies avancées (CTA).

Les élèves portent une tenue vestimentaire correcte, propre, adaptée à leur activité et respectant la neutralité de l'enseignement. Les tee-shirts trop courts laissant apparaître le ventre ou l'entièreté des épaules, les jeans troués (même portés avec des collants), les pantalons portés en dessous de la taille ainsi que les vêtements comportant des inscriptions ou logos provocants ou susceptibles de porter atteinte au bon ordre de l'établissement sont interdits. Les pantalons et shorts de sport ne peuvent être portés que durant le cours d'éducation physique.

Les élèves portent des chaussures fermées à l'arrière et stables garantissant la sécurité lors des déplacements.

Le port de tout couvre-chef est strictement interdit, sauf pour des raisons pédagogiques, médicales ou de sécurité. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles et les coiffures doivent respecter les exigences d'hygiène, de sécurité et de décence, sans distinction de genre ou d'origine, en évitant tout élément susceptible de perturber le bon déroulement des activités pédagogiques.



Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chaînes ou colliers munis de pointes sont également interdits.

L'élève en défaut corrige sa tenue. Chaque élève ainsi que ses parents et/ou responsables acceptent, lors de l'inscription, ces règles et leurs exigences.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties et voyages pédagogiques ou lors des stages.

Article IV.5 Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.6 Expression

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.7 Armes, substances illicites

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la [loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes](#) ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la [loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes](#). La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

Article IV.8 Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

Article IV.9 Cigarettes et vapoteuse

Les élèves ne fument pas dans l'école et n'utilisent pas de vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.



Article IV.10 Affichage – Pétitionnement

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.11 Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

[Code du 3 mai 2019](#) de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite

1.2. Modalités de l'interdiction

Les élèves éteignent leur téléphone ou équipement terminal de communications électroniques avant l'entrée dans l'établissement. Les élèves conservent leurs appareils mais ceux-ci sont éteints et rangés dans leur cartable. Ils ne peuvent être ni vus, ni entendus, dans l'enceinte de l'école. Cette interdiction est d'application dans les classes (local des élèves de 6^{ème} et 7^{ème} compris), les couloirs, les gymnases, les vestiaires, les réfectoires, les WC et les cours de récréation. Cette interdiction est d'application durant le temps scolaire ainsi que durant le temps d'interruption (intercours et récréations). Elle est d'application également lors des sorties et voyages pédagogiques.



1.3 Limites à l'interdiction

- Les élèves peuvent utiliser un appareil en cas de force majeure (prévenir d'un danger, apporter une assistance à une personne en difficulté ...).
- Les élèves peuvent utiliser un appareil à tel moment bien défini et/ou en telle circonstance bien définie (après autorisation des accompagnateurs) : lors de classes de voyages scolaires avec plusieurs nuitées afin de permettre un contact avec un responsable légal.

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser : **dans ce cas, les parents prennent contact avec la Direction.**

Les élèves à besoins spécifiques peuvent également être autorisés à utiliser des équipements électroniques. **Ils sont alors définis dans le protocole d'aménagements raisonnables établi en concertation avec les parents, le CPMS, les pôles territoriaux et la Direction de l'établissement ou son représentant.**

L'usage du téléphone portable peut être exceptionnellement autorisé à des fins strictement pédagogiques dans le cadre de certaines activités en classe ou lors de sorties scolaires. Dans ces situations, son utilisation reste encadrée et les élèves en seront préalablement informés.

3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999](#) définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.

En cas de 1^{ère} utilisation, un rappel à l'ordre est effectué.

En cas de 1^{ère} récidive, le téléphone portable est confisqué et conservé par la Direction adjointe durant la journée de cours, **il sera restitué à l'élève à 16h00.**

En cas de 2^{ème} récidive, l'élève est tenu, durant 5 journées de cours consécutives, de déposer son téléphone portable au bureau de la Direction adjointe dès son arrivée dans l'établissement. Chaque jour, il lui sera restitué au plus tôt à la fin de son horaire. Les responsables légaux en seront avisés.

En cas de récidives ultérieures : les représentants légaux de l'élève sont convoqués à un entretien afin d'examiner les suites à donner et de définir les mesures appropriées pour prévenir toute réitération.

Cas aggravants pouvant entraîner des sanctions plus lourdes (retenues-exclusions) :

- Prises de photos/vidéos d'autres élèves ou des membres des personnels
- Diffusion de contenu via les réseaux sociaux
- Utilisation pendant une évaluation (considérée comme tentative de fraude)
- Refus de remettre l'appareil lors d'une confiscation.

L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Article IV.12 Attitude générale des élèves

Les élèves sont tenus au respect des personnes et des règles de vie en société **notamment la politesse, la solidarité et la tolérance.**

Les élèves qui remettent en cause les consignes, refusent d'obéir à une injonction d'un membre des personnels, seront sanctionnés.

Tout élève qui, par son comportement, prive ses condisciples de pouvoir suivre sereinement les leçons auxquelles ils ont droit, sera sanctionné.

Article IV.13 Matériel obligatoire, tenue des documents administratifs

- L'élève garde toujours avec lui :
 - son journal de classe, signé chaque semaine par ses responsables légaux ;
 - sa carte d'étudiant ;
 - son cahier d'avis ;
 - ses cahiers de cours ;
 - ses livres et manuels scolaires ;
 - ses feuilles d'interrogations et de devoirs.



- L'élève présente ces documents à toute demande d'un adulte de l'école. L'élève conserve ces documents complets et en bon état.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'élève est tenu de le signaler à la Direction adjointe et d'acheter un duplicata.

Article IV.14 Objets prohibés

- Les objets qui permettent une combustion.
- Les haut-parleurs et baffles.
- L'alcool, les armes de toute nature, les substances illicites, les boissons énergisantes ou substances susceptibles d'altérer le discernement et la capacité de l'élève à suivre le cours, les médicaments et substances censées avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrit par un médecin par certificat médical. Si ce médicament ou cette substance fait l'objet d'un prescrit médical, le document ainsi que le médicament ou la substance doivent être déposés au bureau de la Direction. Le document doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.



Article IV.15 Savoir-vivre et décence

Les comportements à caractère intime, les démonstrations affectives susceptibles de heurter, d'importuner, de mettre mal à l'aise les autres membres de la communauté scolaire ou de perturber les apprentissages sont interdits au sein de l'école et lors de toute activité scolaire extérieure.



Article IV.16 Respect des lieux et du matériel

Il est strictement interdit de consommer toute boisson (à l'exception de l'eau) ou aliment en classe et à l'étude.

Les élèves sont autorisés à boire de l'eau en classe et à l'étude avec l'autorisation du professeur ou de l'éducateur présent. La bouteille d'eau est stockée dans le cartable ou le sac de l'élève. Des dispositions particulières peuvent être prises avec l'accord de la Direction.

Il est évidemment interdit de cracher ou de jeter des déchets à quelque endroit de l'établissement. Des poubelles sont mises à la disposition de tous.



Tout élève qui détériore sciemment le matériel scolaire (local, banc, etc.) devra en supporter les frais. Les parents seront avisés par courrier. En cas de non-respect, des travaux « d'intérêt général » seront imposés afin de réparer le préjudice. Ils ne seront en aucun cas une source d'humiliation pour l'élève mais un indicateur de prise de conscience afin de devenir un adulte et un citoyen responsable.

Article IV.17 Contrôle des réseaux sociaux

Les problèmes générés par l'utilisation des réseaux sociaux sont d'ordre privé. Les parents sont responsables de l'utilisation que leur enfant en fait. Toutefois, toute situation impactant la vie scolaire pourra faire l'objet de sanction.



L'école est un lieu de formation où chacun doit s'épanouir et vivre sereinement. Dès que l'école et son fonctionnement sont mis en cause, l'élève sera sanctionné.

Toute diffusion multimédia non autorisée impliquant un élève ou un membre des personnels est susceptible, outre une sanction disciplinaire, d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Chapitre V

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V.1 Sanctions et recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Conformément au principe de responsabilité individuelle, les sanctions collectives sont interdites. Chaque élève ne peut être sanctionné que pour des faits qui lui sont personnellement imputables.

Conformément au principe 'Non bis in idem', un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Toute sanction prononcée est définitive et ne peut être aggravée ultérieurement pour les mêmes faits.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Les sanctions et leur motivation détaillée, en fait et en droit, sont communiquées par écrit à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents. Cette motivation doit préciser les éléments factuels retenus, les dispositions du ROI enfreintes et les raisons du choix de la sanction au regard du principe de proportionnalité.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur dans un délai de 3 jours ouvrables scolaires à compter de la notification de la sanction, par voie électronique. Ce recours doit être motivé et peut être accompagné de pièces justificatives.

Le directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, dans un délai de 5 jours ouvrables scolaires suivant la réception du recours, par voie électronique.

Article V.2 La retenue à l'école

La retenue à l'établissement se déroule à l'étude après les heures de cours et au plus tard jusqu'à 16h50.

Article V.3 Modalités des sanctions

En cas de manquement aux règles de vie de l'établissement, l'élève s'expose à des mesures disciplinaires fondées sur les principes de **proportionnalité**, d'**individualisation** et de **gradation**.

Chaque situation est évaluée au regard de sa gravité, du contexte (notamment l'intentionnalité) et des antécédents de l'élève.

Chaque sanction est accompagnée d'un entretien de sens visant à faire comprendre à l'élève l'impact de son comportement sur la communauté scolaire, favorisant ainsi à une démarche de responsabilisation.

L'éducateur ou la direction adjointe note les faits dans le dossier disciplinaire et les sanctionne selon leur gravité.

SANCTIONS

L'école signale toute situation critique aux parents par téléphone, par mail ou par écrit via le journal de classe.

L'accumulation d'heures de retenue peut être remplacée par un ou plusieurs jours d'exclusion.

Échelle des Sanctions et Mesures

La liste suivante présente les sanctions applicables. La Direction se réserve le droit d'adapter la réponse disciplinaire pour les cas non répertoriés ou en cas de récidive.

Au 3^{ème} retard non réglementairement justifié	Retenue d'une heure (avec travail pédagogique de réflexion).
Absence injustifiée à une heure de cours ("brossage")	Retenue de 2 heures.
Négligence des outils (journal de classe/cahier d'avis)	Avertissement. En cas de récidive : suspension des autorisations de sortie.
Indiscipline ou comportement inapproprié	Retenue avec travail d'intérêt général à visée éducative.
Usage du GSM	Voir Article IV.11.3
Non-respect de l'interdiction de fumer/vapoter	Mesure d'exclusion temporaire (à partir d'une demi-journée).
Objets prohibés (introduction/usage)	Confiscation immédiate + retenue ou exclusion selon la gravité des faits
Vandalisme	Réparation matérielle systématique + exclusion des cours à effectuer au sein de l'école (1 à 5 jours selon la gravité des faits)

Fait de violence ou atteinte à la dignité des personnes	Exclusion temporaire des cours (1 jour au minimum) ou si les circonstances l'exigent, activation de la procédure d'exclusion définitive. Le caractère « amical » ou « par jeu » des faits pourra être retenu comme circonstance atténuante, mais ne dispense pas d'une sanction si l'intégrité d'autrui ou le climat scolaire sont compromis.
Manquement ou absence à une obligation de retenue ou d'exclusion des cours	Application de la sanction suivante prévue à l'article V.1 (gradation des sanctions).

Article V.4 Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section II. – De la procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. *[Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.]*⁴

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté

⁴ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...]

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.]⁵

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

⁵ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

- a) un élève mineur ;*
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;*

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

- a) un élève mineur ;*
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.*

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.⁶

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Article V.5 Procédure d'exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

⁶ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard Pacheco 32, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre VI

La fréquentation scolaire

Article VI.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE [L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE](#)

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation

de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans **un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice** en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, **dans l'enseignement secondaire**, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article VI.2 Les retards

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Les élèves sont assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié.

Les présences sont relevées à chaque période de cours ou à la salle d'études. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Article VI.3 Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments

doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI.4 Nombre de demi-journées d'absence motivé par les parents ou l'élève majeur

Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014](#) (cf. article VI.1 du R.O.I. commun) est de 12 au cours d'une année scolaire.

Article VI.5 Modalités internes à l'école concernant les retards et absences

Arrivées tardives

L'élève en retard se présente à l'accueil avec son cahier d'avis et sa carte d'étudiant et se rend immédiatement en classe ou à l'étude.



Présence aux cours

La présence à tous les cours est obligatoire (même en éducation physique s'il y a certificat médical).

Toute absence non justifiée à une heure de cours, est considérée comme un demi-jour d'absence injustifiée, conformément au *Code de l'Enseignement* des établissements d'enseignement secondaire. Tout brossage de cours est sanctionné par des heures de retenue.

Justification des absences de moins de trois jours

Toute absence de **moins de trois jours** peut être justifiée par la personne responsable de l'élève s'il est mineur. Un justificatif doit être transmis obligatoirement le jour qui suit l'absence. La Direction apprécie la validité des mots d'excuses des parents et/ou du responsable légal, en respectant les prescrits légaux en la matière.



Les parents et/ou le responsable légal peut/peuvent excuser 12 demi-jours au maximum par an par simple mot. Un certificat médical justifie toute absence au-delà de 12 demi-jours.

Justification des absences de trois jours et plus

Un certificat médical justifie également toute absence de trois jours et plus. L'élève dépose ce document à l'école au plus tard le quatrième jour de son absence



Récapitulatif

Durée de l'absence	Justificatif	Délai du dépôt
1 jour	Papier justification d'absence (voir cahier d'avis) ou certificat médical	Le lendemain
2 jours	Papier justification d'absence (voir cahier d'avis) ou certificat médical	Le jour de la reprise des cours
3 jours d'ouverture d'école et plus	Certificat médical obligatoire	Le 4 ^{ème} jour au plus tard
Mots d'excuse par les parents à <u>concurrence de 12 demi-jours par an</u>		

Justification des retards

Toute arrivée tardive indépendante de la volonté de l'élève ou de ses parents/responsable légal doit être accompagnée d'un document justifiant ce retard (attestation TEC, SNCB, ou mot expliquant les circonstances exceptionnelles), signé par le parent/responsable légal de l'élève, remis, au plus tard, le lendemain, à l'éducateur de niveau.



Ne sont pas acceptés comme justification ou excuse les aléas bien connus ou récurrents des embouteillages habituels de la circulation.

Chapitre VII

Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article VII.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. *Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.*

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre VIII

La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1 Communication

Les canaux de communication entre l'école et la famille sont les suivants :

Téléphone :

- Numéro général : 065/40.40.70
- Educateurs : Au début de l'année, l'éducateur de niveau colle une étiquette dans le cahier d'avis avec son numéro de téléphone (ligne directe) et son adresse électronique.

Mail :

Général école : secretariat@armons.be

Direction adjointe : directionadjointe@armons.be

Direction : direction@armons.be

Plateforme « École en ligne » :

Au début de la scolarité d'un élève, les parents/responsables légaux reçoivent un code confidentiel leur permettant d'accéder à la plateforme « École en ligne ». Celle-ci donne accès au registre des absences et retards, aux bulletins, aux communications de l'école et à la prise de rendez-vous pour les réunions des parents.

Courriers :

Tout au long de l'année, l'élève reçoit, par courrier papier, des documents comprenant des communications collectives et individuelles de l'école (avis de paiement, calendrier scolaire, activités, organisation de fin d'année, etc.). Les parents reçoivent par ailleurs des courriels contenant diverses informations.

Site internet www.armons1.be :

Le site est régulièrement mis à jour et reprend les communications et les dates d'intérêt collectif.

Les réseaux sociaux officiels de l'établissement (Facebook et Instagram) complètent la communication institutionnelle en relayant les actualités de la vie scolaire.

Article VIII.2 Communication entre l'école et les élèves : Teams

Chaque élève dispose dès le début de l'année scolaire d'une adresse étudiant afin de faciliter les échanges avec les enseignants et éducateurs.

Article VIII.3 Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des séances de contact (appelées « réunions » ou « visites » des parents) entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Les parents/responsables légaux et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative. (Voir Article VIII.1)

Article VIII.4 Droit à l'accès et à la consultation des documents administratifs

Conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document administratif les concernant, notamment les évaluations et les dossiers disciplinaires, selon les modalités prévues par la loi.

Chapitre IX

Organisation générale de la vie à l'école

Article IX.1 Trajet, abords de l'école, entrées et sorties

Pour venir à l'école et retourner à leur domicile, les élèves empruntent **le chemin le plus direct** et sans s'attarder durant le trajet sous peine de ne plus être couverts par l'assurance.



Les élèves ne peuvent s'attarder aux abords de l'école et en ville. Il est interdit de s'attarder dans les entrées des maisons et des commerces des rues adjacentes.

Les élèves sont priés de se rendre immédiatement dans la cour dès leur arrivée ou à l'étude (si c'est en cours de journée).

Les élèves qui arrivent à l'école avant 8h10 se rendent dans le hall (surveillance dès 7h15) ou dans la cour (surveillance dès 7h30).

On ne circule pas dans les couloirs avant 8h10 ou après les heures de cours.

Pour les entrées et sorties aux heures habituelles, voir Article II.4.

En cours de journée, l'entrée et la sortie se font uniquement par l'accueil, Rue de l'Athénée, 4.

Les élèves y présentent leur carte d'étudiant, ainsi que toute éventuelle autorisation de sortie anticipée à la personne responsable.

Article IX.2 Circulation dans l'école aux interours

Les déplacements aux intercours se font en groupe, calmement, sans courir ni crier et en empruntant le chemin le plus court. Les élèves sont tenus de se ranger en silence devant la porte de la classe pour attendre le professeur.

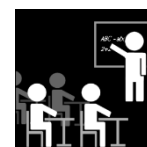


Aucun élève ne peut circuler dans les couloirs durant les récréations et le temps de midi. **Les élèves accèdent aux casiers et utilisent les distributeurs uniquement aux récréations.**

Sauf convocation, les élèves se rendent à la Direction, uniquement durant les récréations ou moyennant l'accord de l'éducateur responsable, durant une heure d'étude.

Article IX.3 Absence d'un enseignant

En cas d'absence d'un professeur, les élèves se rendent à l'étude le plus rapidement possible. Les absences des enseignants sont communiquées aux élèves via l'écran placé dans le hall.



Article IX.4 Sorties des élèves durant le temps de midi

Les élèves de la 1^{ère} à la 5^{ème} années peuvent bénéficier d'une autorisation de sortie pendant la pause de midi (de 12h35 à 13h30) **uniquement s'ils ont la possibilité matérielle de rentrer chez eux ou au domicile d'un parent proche.** Les parents doivent en faire la demande écrite auprès du chef d'établissement en début d'année. **En aucun cas, cette autorisation ne permet aux élèves d'employer ce temps libre dans des lieux autres que le domicile renseigné.**

Les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années peuvent, sans pour autant regagner leur domicile, sortir de l'établissement pendant la pause de midi.

Les sorties s'effectuent impérativement sous le contrôle d'un membre du personnel **uniquement de 12h35 à 12h45 et le retour obligatoirement entre 13h15 et 13h30.** L'école interdit les entrées et les sorties entre 12h45 et 13h15.

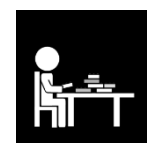


Cette opportunité peut être suspendue par la Direction, notamment comme mesure disciplinaire ou en cas de retard.

Article IX.5 Etudes

A la demande des parents, les élèves peuvent rester à l'étude après les cours jusqu'à 17h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Si l'élève commence les cours après 8h10, il est tenu de se rendre à l'étude dès qu'il arrive à l'école.



Article IX.6 Local des élèves de 6^{ème} et de 7^{ème} années

Seuls les élèves de 6^{ème} et 7^{ème} années peuvent fréquenter le local qui leur est attribué par le chef d'établissement. Cet avantage est conditionné par la signature d'un contrat par lequel les élèves s'engagent au maintien de ce local en parfait état et à une attitude correcte en ce lieu ainsi que la remise d'une caution dont le montant est communiqué en début d'année. En cas de manquement, l'accès au local peut être retiré.

**ACCÈS
RÉSERVÉ**

Article IX.7 Repas

Tous les élèves peuvent réserver une soupe, d'un repas complet, d'un sandwich au restaurant scolaire en réservant aux bornes de l'école avant 10h50.



Il est interdit de faire apporter / livrer de la nourriture achetée à l'extérieur par quiconque, un repas dans l'établissement.



Article IX.8 Licenciements / Demande de sorties exceptionnelles (rendez-vous médicaux, ...) et WC

En dehors des heures normales de sortie, les élèves ne peuvent quitter l'école sans autorisation préalable de l'éducateur/trice ou de la Direction. De plus, toute demande de sortie ou de dispense de cours souhaitée par les parents, avec raison valable, doit figurer au cahier d'avis.

En cas d'absence d'un professeur, en début ou en fin de journée scolaire et avec l'accord préalable de leurs parents, les élèves sont autorisés à venir plus tard ou à quitter l'établissement plus tôt (pas avant 11h45 sauf autorisation de la Direction). L'heure d'arrivée ou de sortie (hors horaire) est inscrite dans le cahier d'avis individuel de l'élève par l'éducateur/trice responsable. Toute sortie (ou arrivée) non contresignée par les parents entraîne le refus de l'autorisation suivante.

Les élèves qui se sentent malades ou incapables de poursuivre les cours doivent impérativement se présenter auprès des éducateurs, ou à défaut auprès de la Direction. Seuls ces membres du personnel sont habilités à contacter les parents et à autoriser un départ de l'école. Les élèves ne peuvent en aucun cas prévenir eux-mêmes leurs parents.

Afin de préserver le temps d'apprentissage, les élèves sont invités à utiliser les sanitaires durant les récréations. En cas de nécessité urgente ou de raison médicale préalablement signalée, l'accès aux toilettes est autorisé pendant les cours, avec l'accord du professeur. Dans ce cas, l'élève doit se munir du laissez-passer délivré par l'enseignant.



Les rendez-vous chez le médecin traitant sont à prendre en dehors des heures de cours. Dans le cas d'un spécialiste, une attestation de présence à la consultation devra être remise à l'éducateur/trice de niveau. L'absence sera justifiée. Dans le cas contraire, la sanction sera « zéro » en cas de contrôle/bilan/interrogation/épreuve ...

Chapitre X

Les évaluations

Article X.1 Types d'évaluations

Différents types d'évaluations ont lieu pour aider les élèves à produire un travail scolaire de qualité, elles peuvent être formatives ou sommatives. Elles portent à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales.

Article X.2 Périodes sans évaluations et exception

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire. L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par l'un des autres motifs prévus à l'article VI.1, soit par une raison que le chef d'établissement considère comme un cas de force majeure.

Article X.3 Absences justifiées et injustifiées

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire. L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme valable.

En cas d'absence justifiée, l'élève doit représenter l'épreuve d'évaluation sommative dès son retour sauf si le titulaire du cours et, en cas d'examens, le conseil de classe en décide autrement. En cas d'absence justifiée à une ou plusieurs épreuve(s) de passage, le conseil de classe peut accepter l'organisation d'une session spéciale d'examens.

En cas d'absence non justifiée, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve.

Le refus de participer à une épreuve sommative, sa perturbation délibérée, tout acte de tricherie ou de tentative de tricherie, ainsi que l'usage d'un GSM ou de tout autre dispositif connecté, entraînent la perte de l'ensemble des points attribués à cette épreuve.

Article X.4 Recours

La procédure d'introduction d'une conciliation interne ou d'un recours externe à l'encontre d'une décision de délibération sera communiquée aux responsables des élèves dans un document précédant les examens.

Article X.5 Consultation des évaluations et demande des copies

Tout élève et ses parents/responsables légaux sont en droit de consulter les documents qui ont servi à l'évaluation. Une demande de copies est possible. Elle doit être adressée par écrit à la Direction et mentionner clairement les documents concernés.

Le prix des copies peut être mis à charge du demandeur.

Chapitre XI

Harcèlement – Cyberharcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction, son délégué, un enseignant ;
- à l'éducateur référent ;
- à un membre de la Cellule Connexion de l'école (renseignements disponibles dans le cahier d'avis)

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : ec001192@adm.cfwb.be

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : **065/40.40.70**

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

4. Procédure

Les différents entretiens seront menés par la Direction ou son représentant.

En l'absence d'éléments caractérisant un harcèlement : le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consisteront en une prise en charge et à un suivi par la Direction qui pourront aboutir à des sanctions disciplinaires.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement : le traitement est alors effectué en interne par la Direction de l'établissement (soutien, médiations, réparations, sanctions, ...). Un suivi de la situation de harcèlement sera effectué durant les 2 mois qui suivent les faits.
- Soit la situation est jugée urgente et dépasse la capacité de la prise en charge par l'école : dans ce cas, la Direction se chargera d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents tels que ***les médiateurs scolaires, le service des équipes mobiles, une AMO ou le CPMS.***

Le dossier est clôturé lorsque la situation de harcèlement a complètement disparu.

Partenaire auxquels vous pouvez faire appel :

Pour les parents :

« **Ecoute école** » au 0800 95 580, vous permet d'obtenir des informations quant aux services et procédures utiles

Pour les élèves :

« **Ecoute-Enfants** » au 103



Chapitre XII

Sécurité-hygiène

Article XII.1 Défibrillateurs – Trousses de secours

Un défibrillateur est à disposition dans l'établissement : il se trouve dans le hall de l'école. Une petite pancarte avec les sigles DAE signale l'emplacement exact de celui-ci.

Plusieurs trousse de secours sont disponibles dans l'enceinte de l'école :

- Dans le bureau de l'éducateur 1^{ère} année (S1) ;
- Dans le bureau de la Direction adjointe ;
- Dans le vestiaire d'éducation physique (couloir derrière les vestiaires du G1) ;
- Dans la salle des professeurs d'éducation physique (bâtiment banque) ;
- Dans le local préparatoire de chimie ;
- Dans les cuisines ;
- Dans l'atelier des hommes de maintenance rez-de-chaussée (près du réfectoire) ;
- Dans l'atelier des hommes de maintenance, cour du primaire ;
- Dans le secrétariat de direction section fondamentale.

Article XII.2 Consignes évacuation

Lors de toute évacuation de l'établissement, tous les élèves doivent se conformer aux règles suivantes :

- Respecter les consignes données par le professeur ;
- Laisser ses effets personnels en classe ;
- Garder son calme ;
- Suivre les directions indiquées par les pictogrammes ;
- Veiller à la rapidité de l'évacuation ;
- Veiller à ne jamais revenir sur ses pas ;
- Rester par groupe classe avec le professeur et se déplacer en direction du square Roosevelt ou de la place Léopold en fonction du secteur d'évacuation.

Article XII.3 Déclaration d'accident

Toute déclaration d'accident doit être obligatoirement faite **le jour même ou au plus tard le lendemain** par l'élève ou ses parents/responsables légaux à l'accueil de l'école. La procédure exacte sera communiquée à l'élève ou ses parents/responsables légaux par la personne de l'accueil.

Article XII.4 Maladie contagieuse

Toute maladie contagieuse et transmissible contractée par un élève ou son entourage doit être signalée au CPMS. Les parents/responsables légaux de l'élève mineur ou l'élève majeur prennent contact dans les plus brefs délais avec un membre de l'équipe.

Article XII.4 Prise de médicaments

Toute prise de médicament autorisée par un médecin est signalée dans les documents administratifs à compléter lors de l'inscription, au CPMS et à la Direction par écrit par le biais d'un document fourni par le médecin/spécialiste dans les plus brefs délais. En cours d'année scolaire, toute modification est signalée par écrit au CPMS et à la Direction par le biais d'un document fourni par le médecin/spécialiste dans les plus brefs délais.

Article XII.5 Obligations liées à certains cours

Chaque élève est tenu de respecter les compléments du présent R.O.I. propres à certaines activités (obligation du port de tenues de sécurité pendant les laboratoires scientifiques, tenue et consignes en éducation physique ...).

Chapitre XIII

Stages

Article 1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement est établi en conformité avec les textes suivants :

- **La Loi du 19 juillet 1971**, article 7bis, §12, relative à l'organisation des stages.
- **Le Décret du 20 juillet 2022** relatif au parcours d'enseignement qualifiant (**PEQ**).
- **Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**, article 1.5.1-9, imposant au pouvoir organisateur de fixer le ROI de l'école.
- **Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017**, Livre X, Titre 4, relatif à la protection des stagiaires.
- **La Circulaire n° 6718 du 28 juin 2018** (Vade-Mecum des stages).

Article 2. Sections et types de stages organisés

L'Athénée Royal de Mons organise, pour les élèves de **6e année de l'enseignement secondaire**, un **stage d'observation**.

Ce stage vise à permettre à l'élève de découvrir un milieu professionnel ; d'affiner son projet d'orientation (études supérieures et/ou insertion professionnelle) ; de développer des compétences transversales (autonomie, communication, comportement professionnel).

Article 3. Modalités de recherche et admissibilité

L'élève est acteur de la recherche de son lieu de stage (prise de contact, démarches personnelles).

L'école informe les élèves des modalités pratiques ; peut proposer des pistes de lieux de stage

Conditions :

Le stage ne peut se dérouler **chez un membre de la famille** ni **chez un membre du personnel de l'établissement**.

Le lieu de stage doit être **validé par la direction ou son délégué**. Il est recommandé que le lieu de stage soit en lien avec le choix d'orientation future de l'élève. Une entreprise, un service de recherches universitaires, un cabinet privé (médical, juridique, notarial, paramédical...) sont des lieux autorisés.

Aucune activité ne peut débuter sans convention signée par toutes les parties.

Article 4. Convention

Une convention tripartite est établie entre :

- L'entreprise ou l'institution d'accueil ;
- L'Athénée Royal de Mons 1 ;
- L'élève (et ses responsables légaux s'il est mineur).

Elle précise notamment :

- Les dates du stage ;
- Les horaires ;
- Les personnes de contact (tuteur et maître de stage) ;
- Les engagements de chaque partie.

Article 5. Encadrement et suivi

L'encadrement est assuré conjointement par :

- Un **enseignant-maître de stage**, désigné par l'établissement ; **celui-ci assure le suivi en prenant contact avec le lieu de stage** (visite, téléphone ou visioconférence).
- Un **tuteur**, désigné par l'entreprise.

Le stagiaire :

- Informe immédiatement l'école et l'entreprise en cas d'absence ou de problème ;
- Signale toute difficulté pouvant affecter le bon déroulement du stage.

L'entreprise :

- Informe l'école de toute absence ou difficulté ;
- Garantit un encadrement effectif du stagiaire.

Article 6. Organisation pédagogique et durées

Le stage d'observation se déroule sur **trois jours consécutifs** ; comporte **minimum 18 heures et maximum 24 heures** ; ne peut excéder **8 heures par jour**. Les dates sont fixées par l'établissement dans le cadre du calendrier scolaire.

Règles relatives au temps de travail :

- Une pause de minimum 30 minutes est obligatoire après 4h30 de travail.
- Un repos de minimum 12 heures doit séparer deux journées de stage.
- Les stages de nuit (entre 20h et 7h) sont interdits.

Article 7. Statut du stagiaire et assurance

Le stagiaire reste sous statut scolaire ; ne perçoit aucune rémunération ; n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail.

L'établissement assure la responsabilité civile ; les accidents corporels (y compris sur le trajet).

L'entreprise veille à être couverte en responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire.

Article 8. Santé, sécurité et conditions de travail

L'entreprise veille à la sécurité du stagiaire ; fournit, si nécessaire, les équipements de protection et informe des risques liés aux activités.

Le stagiaire respecte strictement les consignes de sécurité ; adopte un comportement responsable.

Article 9. Obligations du stagiaire

Le stagiaire s'engage à :

- Respecter le règlement de l'entreprise ;
- Faire preuve de ponctualité, de politesse et de sérieux ;
- Adopter une tenue adaptée ;
- Respecter la confidentialité des informations ;
- Ne pas effectuer de tâches dangereuses ou étrangères à l'objectif d'observation ;
- Être en possession de sa convention de stage et des documents demandés.

Toute absence doit être signalée immédiatement à l'entreprise et à l'école ; justifiée.

Toute absence devra être **récupérée durant les périodes prévues par l'établissement** (notamment durant les congés de printemps).

Article 10. Le rapport et l'évaluation

Le stage fait l'objet :

- D'un suivi pédagogique ;
- D'une exploitation en classe (rapport, présentation, réflexion sur le projet d'orientation).

L'évaluation porte principalement sur :

- L'implication de l'élève ;
- Son comportement ;
- Sa capacité d'analyse et de réflexion.
- La qualité de rédaction du rapport à remettre obligatoirement après le stage
- Le respect des consignes (cf. Grille d'évaluation)

Évaluation tripartite : Elle implique l'entreprise, l'élève et l'école.

- Soft Skills : Les compétences comportementales (ponctualité, politesse, assiduité)

Article 11. Sanctions et rupture de stage

Discipline : Tout manquement au R.O.I. sur le lieu de stage peut entraîner une sanction disciplinaire conformément à la circulaire annuelle "Obligation scolaire".

Rupture par l'entreprise : L'école demande une lettre de motivation, et l'élève s'engage à trouver rapidement un lieu de stage, sauf en cas de faute grave commise par celui-ci.

Rupture par l'école : Nécessite une concertation préalable entre toutes les parties et une audition de l'élève (et de ses parents si mineur).

Article 12. Protection des données (RGPD)

Les données personnelles de l'élève sont transmises à l'entreprise uniquement pour l'organisation du stage et le respect des obligations légales. Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de WBE peut être contacté à : privacy@wbe.be.